

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR
L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.5 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression des paragraphes 4 et 5.
2. Le paragraphe 1 de l'article 3.6 de cette règle est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :
 - « 3. la part du total des courtages, au sens de la Norme canadienne 23-102 sur *l'emploi des courtages*, payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour des biens ou des services fournis par les courtiers ou des tiers, autres que l'exécution d'ordres, s'il est possible de déterminer ce montant; ».
3. L'article 14.2 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
 - « 3) Le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative au moins à la fréquence suivante:
 - a) une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes à découvert de titres;
 - b) une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes à découvert de titres. »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :
 - « 6.1) Lorsqu'il calcule sa valeur liquidative en vertu du présent article, le fonds d'investissement rend publique, sans frais, l'information suivante:
 - a) la valeur liquidative du fonds d'investissement;
 - b) sa valeur liquidative par titre, sauf si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études. »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative et sa valeur liquidative par titre veille à lui fournir les valeurs actuelles en temps opportun. ».

4. La présente règle entre en vigueur le 30 avril 2012.